

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.765 du 21 novembre 2002

A. 113.257/VIII-2736

En cause : **BERNARD** Marie-Christine,

rue Pierre 28
7540 Kain,

contre :

- 1. la Région wallonne**, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles,
- 2. le FOREM**,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE &
Anne FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,
- 3. le SELOR.**

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2001 par Marie-Christine BERNARD qui demande l'annulation de "la décision du Ministre de la Fonction publique, Monsieur Charles MICHEL, d'interdire au FOREM, en cas de vacance d'emplois, de puiser dans les réserves fédérales où des agents contractuels de l'organisme figurent parmi les lauréats; de la décision du FOREM de respecter cet interdit et du refus, par voie de conséquence, de nommer la partie requérante au grade de commis";

Vu l'arrêt n° 108.016 du 18 juin 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la demande de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 11 octobre 2002 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 108.016 du 18 juin 2002, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 9 juillet 2002;

Considérant que l'article 17, § 4^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre
deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.